

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 21 JANVIER 2016

Le jeudi 21 janvier deux mil seize à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 janvier 2016 s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CARADEC Jean-Louis, Maire. Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de M. Frédéric Marescaux qui a donné procuration à M. Jean-Louis Caradec, Mme Isabelle TANGUY qui a donné procuration à Mme Elise SAVINA, Mme Gaëlle LE FLOC'H, qui a donné procuration à Mme Kristelle MÉVEL et de M. Claude BOLZER. Mme Céline QUINQUIS a été élue secrétaire de séance

Nombre de conseillers : 12 - Présents : 8 - Votants : 11 - Procuration : 3

COMPTE RENDU

Présents : 8 - Procurations : 3 - Votants : 11

1. AFFAIRES FINANCIERES :

1. DÉLIBÉRATIONS POUR LA MISE A JOUR D'ÉCRITURES COMPTABLES SUR LES BUDGETS 2015 :

1.1. Amortissement du Fonds de concours de Peumerit vers le Centre de secours de Plonéour-Lanvern :

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'obligation d'amortir le compte 204 pour la commune. S'agissant de l'amortissement du Fonds de Concours de Peumerit vers le Centre de Secours de Plonéour-Lanvern, il propose un amortissement sur 15 ans des 36 769, 89 € (mandat 653 de 16 979€ en 2011 et mandat 209 de 19 790,89€ en 2013) : l'annuité sera de 2651,00€ (solde ajusté sur la quinzième annuité). Il convient donc de prendre la délibération suivante :

En section de fonctionnement :

Compte 6811-042 + 2 651,00 €

Compte 022 - 2 651,00 €

En section d'investissement :

Compte 28041412 -040 + 2 651,00 €

Compte 1641 - 2 651, 00 €

**Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

VOTE l'amortissement du Fonds de Concours sur 15 ans.

1.2. Décision modificative investissement au budget 2015 du lotissement Parc Géot : rectification d'une erreur matérielle

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la décision modificative d'investissement N° 1 au BP 2015 du Lotissement communal Parc Géot qui intègre le prêt à court terme. Cette délibération doit être rectifiée du fait d'une erreur quant aux imputations comptables.

Section	Sens	chapitre	article	RECETTES	DEPENSES
Investissement	R	16	1641 emprunt	+ 200 000€	
	D	66	66111 Echéances intérêts		804.43€ 918€
TOTAL				200 000€	1 722.43€

**La Décision Modificative Investissement 2015 n°1
en sur-équilibre,
Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE
vote les imputations budgétaires indiquées ci-dessus
et annule et remplace la délibération votée le 27 novembre 2015.**

1.3. Décision modificative N°2 au budget fonctionnement et investissement du lotissement de Parc Géot :

En section Investissement Dépense :

compte 1641 - 1 722,43 € correction frais intérêts emprunts à porter en
fonctionnement
compte 3555-040 + 200 000,00 € stocks 2015

En section Dépense de fonctionnement :

compte 66111 + 1 722,43 € voir emprunt
compte 608-043 + 2 640,43 € transfert de la charge au cout du lotissement

En section Recette de fonctionnement :

compte 774 + 4 162,43 € participation au déficit (vente 1 lot + intérêts emprunts)
compte 796-043 + 2 640,43 € transfert de la charge au cout du lotissement
compte 71355-042 + 200 000,00 € stocks 2015
compte 7015 - 202 440,00 € ventes

Cette délibération cumulée au BP2015 et à la décision modificative N°1 permet d'équilibrer le budget à 200000 € en section d'investissement et à 451620,12 € en fonctionnement.

**Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ
Vote la Décision Modificative Investissement 2015 n°2**

1.4. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

M. le Maire rappelle l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (V) :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

**Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

**Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

1.5. Délibération sur le régime indemnitaire du personnel :

Monsieur le Maire informe les élus que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP, instaure une nouvelle prime composée de deux éléments dans la fonction publique d'Etat :

- Une IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, versée mensuellement
- Un complément indemnitaire annuel, CIA

Ce nouveau régime indemnitaire remplace, entre autres, l'IFTS, l'indemnité de fonctions et de résultats (IAT), l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité des missions des préfectures (IEMP).

En l'état actuel des textes, ce régime est applicable dans la fonction publique territoriale pour certains cadres d'emplois et pourrait être prochainement étendu.

Selon les conseils du CDG29, il est donc conseillé d'attendre que tous les textes concernant le RIFSEEP dans la FPT soient publiés.

2. RESSOURCES HUMAINES :

2.1. Délibération sur les heures complémentaires et supplémentaires :

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la Trésorerie une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité doit être prise.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale, la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en oeuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

**Après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les directeurs des Services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires

2.2. Modification du tableau des emplois communaux :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

En raison de l'avancement de grade de l'ATSEM 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires (temps de travail annualisé) à compter du 1^{er} janvier 2016 et la suppression du poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet de 28 heures.

Vu le tableau des emplois,

**Le conseil municipal
après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ
DECIDE :**

- d'adopter la proposition de M. Claude BOLZER,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE PERSONNEL ECOLE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATSEM	ATSEM 1 ^{ère} classe	C	1	0	TNC 28
ATSEM	ATSEM principal 2 ^e classe	C	0	1	TNC 28

Compte rendu publié dans la presse le 23 janvier 2016 et affiché le 23 janvier 2016..

Le Maire

Les conseillers municipaux

Jean-Louis CARADEC